

2021 D ASCO 127 Caisse des écoles (14ème) - Subvention 2022 (5.201.528 euros) pour la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire et avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs et de financement 2022-2024

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La délibération 2021 D ASCO 63 du Conseil de Paris des 6, 7, 8 et 9 juillet 2021 a défini les modalités de détermination des subventions à allouer par la Ville de Paris aux Caisses des écoles au titre de la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire (ci-après désignée sous les termes : « restauration scolaire »), pour la période 2022-2024.

Depuis la fusion des deux collectivités intervenue au 1^{er} janvier 2019, la Ville de Paris est désormais seule compétente pour participer au financement de ce service délégué pour les établissements du 1^{er} degré et les collèges publics desservis par la Caisse des écoles de leur arrondissement, et signer les avenants annuels prévus par la convention.

L'exercice budgétaire 2022 intervient dans un contexte budgétaire inédit, la crise sanitaire ayant eu de lourds impacts sur les finances publiques de la Ville de Paris. À la hausse des dépenses pour maintenir le fonctionnement des services publics et soutenir plusieurs secteurs économiques de la Ville-capitale, s'est associée une baisse sans précédent des recettes. Le budget 2022 s'annonce par conséquent particulièrement contraint et les circonstances imposent une grande rigueur à l'ensemble des services de la Ville et de ses opérateurs.

Ainsi, un effort exceptionnel a été demandé à chaque Caisse des écoles sur sa proposition de budget, tout en prenant en considération sa santé financière dans ce contexte de crise sanitaire.

La qualité du service de restauration scolaire demeure une préoccupation commune, que portent les orientations stratégiques réaffirmées lors de l'adoption du nouveau cadre triennal par le Conseil de Paris de juillet 2021. Un équilibre a été réalisé entre l'effort budgétaire incontournable et le maintien du haut niveau qualitatif atteint avant le début de la crise sanitaire.

La convention conclue avec la Caisse des écoles du 14ème arrondissement détermine :

- les missions respectives dans le cadre de la délégation de service public et les orientations stratégiques que la collectivité parisienne a fixées. Ces dernières portent principalement sur la sécurité, la qualité et la durabilité alimentaire, la suppression de l'usage des matières plastiques, la lutte contre le gaspillage et la gestion des bio-déchets, la modernisation du parcours usagers, les conditions d'emploi et de travail des personnels, l'optimisation

de la gestion financière avec une politique d'achats respectueuse de l'environnement, l'offre de restauration en direction des collèges publics parisiens et l'éducation à l'alimentation durable, à l'équilibre nutritionnel et au goût ;

- les moyens et modalités de compte-rendu par la Caisse des écoles de son activité ainsi que les moyens et modalités de contrôle, incluant des vérifications sur pièces, notamment par voie dématérialisée, et sur place ;
- les principes et modalités de financement ainsi que l'engagement respectif à faire vivre les modalités de gouvernance définies, au niveau administratif et politique. Ainsi, la Caisse des écoles apporte sa contribution au rapport annuel relatif à la restauration scolaire, qui recouvre les aspects financiers et de qualité liés à l'exécution du service public ainsi qu'un bilan annuel sur les ressources humaines et les questions sociales ;
- les domaines dans lesquels la Ville de Paris s'est engagée à apporter une expertise concourant à l'atteinte des objectifs fixés.

Dans le cadre de ces orientations stratégiques et compte tenu des caractéristiques propres à la Caisse des écoles du 14ème arrondissement, la convention décline qualitativement et quantitativement les objectifs retenus, en précisant en annexe pour la première année d'exécution les cibles ou actions associées à leur mise en œuvre.

En application de l'article 6 de la délibération 2021 DASC0 63, un avenant annuel actualise les objectifs retenus pour chaque année d'exécution de la convention, permettant ainsi une évolution progressive des objectifs arrêtés.

L'article 7 de la délibération précitée prévoit que chaque Caisse des écoles bénéficie d'une subvention annuelle de la Ville de Paris, en contrepartie des contraintes liées à la gestion du service public de la restauration scolaire.

Lors du dialogue budgétaire annuel :

- le montant de cette subvention est déterminé sur la base d'une analyse des coûts supportés pour exécuter les obligations de service public dans le cadre d'une gestion saine et rigoureuse, ainsi que des recettes perçues auprès des familles en contrepartie du service qui leur est rendu ;
- les objectifs et leurs cibles prévus par l'avenant à la convention pluriannuelle sont formalisés.

La Caisse des écoles du 14ème arrondissement et les services de la collectivité parisienne ont échangé, à l'occasion de cette réunion de dialogue budgétaire et ultérieurement, pour déterminer le montant de la subvention et formaliser l'avenant 2022 à la convention pluriannuelle.

La subvention de la Ville de Paris au titre de la restauration scolaire est arrêtée à 5.201.528 € au titre de l'année 2022. La Caisse des écoles assure le service de la restauration scolaire pour 3 collèges publics. Les éventuelles intégrations de collèges supplémentaires dans le périmètre desservi par la Caisse des écoles en cours d'exercice feront l'objet d'une subvention supplémentaire et d'un avenant spécifique.

Le présent projet de délibération, que je soumets à votre approbation, a donc pour objet d'autoriser la signature de l'avenant à la convention d'objectifs et de financement et d'approuver la subvention annuelle versée à la Caisse des écoles du 14ème arrondissement au titre de l'année 2022.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris